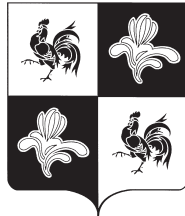


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



25 février 2022

SESSION ORDINAIRE 2021-2022

**CONTRÔLE DU COMPTE GÉNÉRAL 2019-2020
DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 ^{er} – Périmètre et objectifs de contrôle	3
1.1. Préambule.....	3
1.2. Établissement des comptes.....	4
1.3. Méthode.....	4
CHAPITRE 2 – Présentation des comptes.....	6
2.1. Synthèse du bilan et du compte de résultats.....	6
2.2. Synthèse du compte de récapitulation des opérations budgétaires	7
2.3. Synthèse du compte d'exécution du budget.....	8
CHAPITRE 3 – Suivi des observations des années précédentes.....	9
CHAPITRE 4 – Comptabilité générale	12
4.1. Bilan.....	12
4.1.1. Immobilisations incorporelles et corporelles.....	12
4.1.2. Créances à un au plus d'échéance.....	13
4.1.3. Valeurs disponibles	13
4.1.4. Droits restant à recouvrer.....	14
4.1.5. Contrôle interne.....	15
4.1.6. Charges à reporter	16
4.1.7. Dettes à un an au plus d'échéance.....	17
4.2. Droits et engagements hors bilan	17
4.3. Comptes de résultats.....	17
4.3.1. Produits.....	17
4.3.2. Charges.....	18
4.3.3. Rattachement des charges et des produits au bon exercice.....	18
CHAPITRE 5 – Comptabilité budgétaire	20
5.1. Compte d'exécution budgétaire (CEB).....	20
5.2. Recettes.....	21
5.2.1. Aperçu général	21
5.2.2. Dotations de la Communauté française	21
5.2.3. Classification économique	21
5.3. Dépenses.....	22
5.3.1. Aperçu général.....	22
5.3.2. Règles d'imputation budgétaire.....	22
5.3.3. Pécules de vacances	22
5.3.4. Classification économique.....	23
5.3.5. Engagement comptable postérieur à l'engagement juridique.....	23
5.3.6. Analyse de l'encours des engagements.....	23
5.4. Réconciliation du résultat des comptabilités générale et budgétaire.....	24
CHAPITRE 6 – Calcul du solde net de financement.....	26
CHAPITRE 7 – Synthèse des nouvelles observations.....	27

CHAPITRE 1^{er}

Périmètre et objectifs du contrôle

1.1. PRÉAMBULE

La loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes ⁽¹⁾, attribue aux communautés et régions la compétence de régler de manière plus spécifique les dispositions générales fixées par le législateur fédéral dans les matières relatives au budget, à la comptabilité et aux finances ⁽²⁾.

L'Assemblée de la Commission communautaire française (Cocof) a adopté, le 24 avril 2014, le décret portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes qui en dépendent ⁽³⁾. Conformément à la loi de dispositions générales, l'entrée en vigueur de ces nouvelles mesures a été fixée au 1^{er} janvier 2016 ⁽⁴⁾.

Ces mesures prévoient notamment la mise en place d'une comptabilité générale tenue selon les règles usuelles de la comptabilité en partie double et établie sur la base d'un plan comptable établi conformément à l'arrêté royal du 10 novembre 2009 ⁽⁵⁾. En outre, la comptabilité budgétaire doit être tenue en liaison et de manière intégrée avec la comptabilité générale.

Le compte général consolidé de l'entité francophone bruxelloise (EFB) regroupe les services du Collège, les services administratifs à comptabilité autonome (Saca) et les organismes administratifs publics (OAP). Il comprend notamment :

- un compte annuel composé du bilan au 31 décembre, du compte de résultats établi sur la base des charges et des produits de l'exercice écoulé et du compte de récapitulation des opérations budgétaires de l'année, en recettes et en dépenses;
- un compte d'exécution du budget, établi à partir de la comptabilité budgétaire dans la même forme que le budget.

La Cour observe qu'à ce jour, le Collège de la Commission communautaire française n'a pas arrêté les modalités de consolidation ni les règles d'évaluation comptable, en méconnaissance des articles 69 et 70 du décret du 24 avril 2014.

Dans le cadre de la phase contradictoire, au cours de laquelle l'administration est invitée à donner son avis sur les conclusions et recommandations formulées à l'issue du contrôle, l'administratrice générale précise que l'arrêté fixant les règles de consolidation sera rédigé en 2022 et que, dans la foulée, les procédures de consolidation seront mises en place.

Le compte général consolidé doit être soumis à la Cour des comptes pour certification. La Cour émet une opinion d'une part, sur le respect des dispositions légales et réglementaires quant à la tenue de la comptabilité et l'établissement du compte général consolidé et d'autre part, sur la régularité, la sincérité et la fidélité de ce dernier.

(1) Ci-après dénommée « loi de dispositions générales ».

(2) Chambre, 4 janvier 1989, DOC 635/18-88/89, *Projet de loi spéciale relative au financement des communautés et des régions (amendement)*, pp. 541 à 543. www.lachambre.be.

(3) Ci-après dénommé « le décret du 24 avril 2014 ».

(4) L'arrêté royal du 22 février 2015 a reporté l'entrée en vigueur de la loi de dispositions générales pour la Commission communautaire française, initialement fixée au 1^{er} janvier 2015, au 1^{er} janvier 2016.

(5) Arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune, ci-après dénommé « l'arrêté royal du 10 novembre 2009 ».

1.2. ÉTABLISSEMENT DES COMPTES

La ministre-présidente du Collège de la Commission communautaire française a transmis à la Cour le compte général des services du Collège pour les exercices 2019 et 2020, respectivement en date du 9 octobre 2020 et du 13 septembre 2021, soit au-delà du délai du 30 avril fixé par l'article 68 du décret du 24 avril 2014.

La Cour des comptes observe que les comptes généraux transmis ne satisfont pas à l'exigence légale d'un compte général consolidé. En effet, ils n'intègrent pas l'ensemble des unités qui constituent l'EFCB.

En conséquence, à l'instar des exercices précédents, vu la carence constatée, la Cour a continué d'exercer sa compétence générale de contrôle des comptabilités générale et budgétaire des services du Collège, définie à l'article 10, § 1^{er}, de la loi de dispositions générales. Les résultats de ce contrôle sont synthétisés dans le présent rapport.

La liste publiée le 18 octobre 2021 par l'Institut des comptes nationaux (ICN) englobe quatorze unités propres à la Commission communautaire française, dont quatre services administratifs à comptabilité autonome (Saca) ⁽⁶⁾. La Cour précise toutefois que trois de ces quatre Saca ont été supprimés et que leurs activités ont été réintégrées dans les services du Collège. Il s'agit du service des bâtiments ⁽⁷⁾, du service Formation PME ⁽⁸⁾ et de Phare ⁽⁹⁾. La Cour relève, à ce propos, que les soldes du bilan de clôture définitif des comptabilités générales de ces trois Saca n'ont pas été intégrés ou l'ont été partiellement dans celle des services du Collège dont ils font pourtant partie depuis le 1^{er} janvier 2017 pour les deux premiers services précités et à partir du 1^{er} janvier 2019 pour Phare. Les opérations budgétaires relatives à ces trois Saca supprimés ont toutefois été enregistrées dans leur totalité dans le compte d'exécution du budget décentral.

La Cour rappelle à ce propos qu'à l'occasion du précédent contrôle, l'administration avait précisé que le compte général des services du Collège intégrait déjà la totalité des soldes de la balance de clôture définitive de ces trois services. La Cour ne peut confirmer cette assertion que pour les opérations budgétaires. Elle réitère dès lors sa recommandation d'intégrer dans la comptabilité générale l'ensemble des opérations relatives à ces trois services.

1.3. MÉTHODE

La Cour des comptes a principalement axé son contrôle sur les éléments suivants :

- la justification des soldes du bilan de départ et notamment ceux des rubriques des immobilisations ainsi que les créances et les dettes ⁽¹⁰⁾;
- l'inscription des droits et engagements hors bilan dans la comptabilité générale;
- la réconciliation entre les comptabilités générale et budgétaire;
- l'exactitude des données figurant dans le compte d'exécution du budget;
- le respect des obligations réglementaires en matière de comptabilité et de budget;
- l'examen des procédures internes relatives à l'organisation de la comptabilité, au système comptable et aux acteurs financiers.

(6) Cette liste contient en plus huit unités qui relèvent également de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Région wallonne ou de la Communauté française, dont seul l'Office francophone de la formation en alternance est soumis au contrôle de la Cour et intègre le périmètre de consolidation de la Communauté française.

(7) Décret du 16 décembre 2016 portant abrogation du décret du 12 décembre 2002 relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion des bâtiments de la Commission communautaire française.

(8) Décret du 16 décembre 2016 portant abrogation du décret du 17 juillet 2003 relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion et de la promotion de la formation permanente pour les classes moyennes et les PME à Bruxelles.

(9) Décret du 17 décembre 2018 portant abrogation du décret du 18 décembre 1998 relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et modifiant diverses autres dispositions.

(10) Normes ISSAI 1300 *Planification d'une mission d'audit d'états financiers* et ISSAI 1510 *Missions d'audit initiales – Soldes d'ouverture*.

Les résultats provisoires du contrôle ont été communiqués, dans le cadre de la phase contradictoire, par courriel en date du 14 décembre 2021, à l'administratrice générale des services du Collège ainsi qu'au chef de cabinet de la ministre-présidente du Collège de la Commission communautaire française, en charge du budget. La première nommée a transmis ses commentaires et observations en date du 31 janvier 2022, lesquels ont été intégrés dans le présent rapport.

CHAPITRE 2
Présentation des comptes

Le bilan, le compte de résultats, le compte de récapitulation des opérations budgétaires (CROB) et le compte d'exécution du budget (CEB), pour les exercices 2019 et 2020, sont présentés synthétiquement dans les tableaux suivants.

2.1. SYNTHÈSE DU BILAN ET DU COMPTE DE RÉSULTATS

Tableau 1 – Synthèse du bilan (en milliers d'euros)

PCN	Bilan	2020	2019	Variation	%
	Actif				
20/6	Actifs immobilisés	69.785	51.891	17.894	34 %
28/9	Créances à plus d'un an d'échéance	2.392	1.829	563	31 %
30/7	Stocks de fabrication et autres stocks				
40/3	Créances à un an au plus d'échéance	14.524	3.332	11.193	336 %
5	Placements financiers à un an au plus d'échéance – Disponible financier – Actions et parts – et leurs instruments financiers dérivés	97.974	101.797	– 3.823	– 4 %
48	Comptes de régularisation et d'attente	4.600	4.020	580	14 %
	Total	189.276	162.869	26.407	16 %
PCN	Passif			Variation	%
10/3	Fonds propres	82.940	75.017	7.922	11 %
14	Provisions pour charges à venir	7.478	2.214	5.264	238 %
17/9	Dettes à plus d'un an d'échéance	9.052	9.926	– 873	– 9 %
44/7	Dettes à un an au plus d'échéance	44.740	27.035	17.705	65 %
5	Emprunts financiers à un an au plus d'échéance	1.352	1.304	47	4 %
49	Comptes de régularisation et d'attente	43.714	47.403	– 3.688	– 8 %
	Total	189.276	162.899	26.377	16 %

Tableau 2 – Synthèse du compte de résultats (en milliers d'euros)

PCN	Compte de résultats	2020	2019	Variation	%
	Charges				
60/67	Charges courantes	496.023	464.267	31.756	7 %
68/69	Charges en capital	17.302	13.895	3.407	25 %
699	Affectation du solde	7.950	2.754	5.196	189 %
	Total des charges	521.275	480.916	40.360	8 %
6999	Augmentation de l'actif net ou diminution du passif net et augmentation des intérêts de tiers				
	Total général	521.275	480.916	40.360	8 %

PCN	Produits			Variation	%
70/76	Produits courants	525.703	484.222	41.481	9 %
77/8	Produits en capital	28	11	17	150 %
	Affectation du solde	2.754	180	2.574	1433 %
Total des produits		528.485	484.413	44.072	9 %
Résultats				Variation	%
Solde des opérations courantes		29.680	19.955	9.725	49 %
Solde des opérations en capital		- 17.274	- 13.883	- 3.391	24 %
Sous-total		12.406	6.072	6.334	104 %
Solde des opérations sur fonds propres et provisions		- 5.196	- 2.574	- 2.622	102 %
Solde global		7.210	3.497	3.712	106 %

2.2. SYNTHÈSE DU COMPTE DE RÉCAPITULATION DES OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES

Tableau 3 – Synthèse du compte de récapitulation des opérations budgétaires (en milliers d'euros)

SEC	Compte de récapitulation des opérations budgétaires	2020	2019	Variation	%
Recettes					
0	Recettes non ventilées	283	243	41	17 %
1	Recettes courantes pour biens et services	1.191	1.440	- 249	- 17 %
2	Revenus de la propriété	2	4	- 2	- 49 %
3	Transferts de revenus en provenance d'autres secteurs	3.963	4.171	- 208	- 5 %
4	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur administrations publiques	520.245	478.375	41.870	9 %
5	Transferts en capital en provenance d'autres secteurs				
6	Transferts en capital à l'intérieur du secteur administrations publiques				
7	Désinvestissements				
Sous-total (0-7)		525.684	484.232	41.451	9 %
8	Remboursements de crédits, liquidations de participations et ventes d'autres produits financiers				
Sous-total (0-8)		525.684	484.232	41.451	9 %
9	Dettes publiques				
Total recettes (00-98)		525.684	484.232	41.451	9 %

SEC	Compte de récapitulation des opérations budgétaires	2020	2019	Variation	%
	Dépenses				
0	Dépenses non ventilées	20.974	12.390	8.584	69 %
1	Dépenses courantes pour biens et services	91.291	89.243	2.048	2 %
2	Intérêts et contributions aux pertes d'exploitation occasionnelles d'entreprises publiques	548	608	- 60	- 10 %
3	Transferts de revenus à destination d'autres secteurs	336.791	312.300	24.490	8 %
4	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur administrations publiques	52.700	50.889	1.811	4 %
5	Transferts en capital à destination d'autres secteurs	6.883	4.918	1.965	40 %
6	Transferts en capital à l'intérieur du secteur administrations publiques	3.048	6.480	- 3.432	- 53 %
7	Investissements	20.249	16.408	3.841	23 %
	Sous-total (0-7)	532.483	493.235	39.248	8 %
8	Octroi de crédits, participations et autres produits financiers		80	- 80	
	Sous-total (0-8)	532.483	493.315	39.168	8 %
9	Dette publique	1.189	1.128	61	5 %
	Total dépenses (00-93)	533.672	494.443	39.229	8 %

2.3. SYNTHÈSE DU COMPTE D'EXÉCUTION DU BUDGET

Tableau 4 – Synthèse du compte d'exécution du budget (en milliers d'euros)

Budget décréteil et réglementaire	2020			2019		
	Budget ajusté	Compte d'exécution du budget	Écart	Budget ajusté	Compte d'exécution du budget	Écart
Recettes	529.404	525.684	- 3.720	486.424	484.232	- 2.192
Dépenses (liquidations)	573.080	533.672	- 39.408	515.430	494.443	- 20.987
Solde budgétaire brut	- 43.676	- 7.988		- 29.006	- 10.210	

CHAPITRE 3
Suivi des observations des années précédentes

La Cour des comptes synthétise, dans les trois tableaux suivants, les observations formulées lors de ses contrôles précédents qui sont résolues, partiellement résolues et non résolues.

Tableau 5 – Observations des années précédentes résolues

Première occurrence	Point du rapport	Observations	Recommandations	Suivi des recommandations
2016		Le relevé du caissier mentionne cinq comptes pour lesquels aucun compte de gestion n'est transmis annuellement à la Cour.	Veiller à ce que chaque comptable établisse un compte reprenant l'ensemble des opérations de trésorerie et le transmette à la Cour.	Recommandation suivie depuis 2020.
2016		Les dossiers de liquidations communiqués par le service des ressources humaines ne contiennent pas de justificatifs. La réconciliation salariale n'est pas effectuée.	Procéder à la réconciliation salariale afin de garantir l'exhaustivité et la régularité des écritures comptables relatives aux dépenses de personnel.	Concordance salariale disponible à partir du compte général 2019.
2017		L'encours des engagements ne présente pas les soldes au 1 ^{er} janvier de l'exercice.	Établir un encours des engagements au 31 décembre pour chaque exercice et s'assurer du correct enchaînement des encours entre les exercices.	Recommandation suivie depuis le compte général 2020.
2018		Le droit d'emphytéose sur un bâtiment situé à Paris, détenu en copropriété avec la Région wallonne et la Communauté française, n'a pas été enregistré à l'actif du bilan, avec pour conséquence une sous-évaluation des actifs immobilisés de 785 milliers d'euros.	Enregistrer le droit d'emphytéose dans les actifs immobilisés du bilan.	Ces droits ont été enregistrés en classe 2 à partir du compte général 2019.
2018		Les deux participations dans la SA FREY et dans la SCRL EthiasCo n'ont fait l'objet d'aucune inscription dans le compte général 2018.	Enregistrer les participations financières dans les comptes annuels.	La comptabilisation des immobilisations financières a été effectuée à partir de l'exercice 2019.
2018		Absence de réconciliation entre la balance clients et les comptes de créances de la balance des comptes généraux. La discordance est due à l'impossibilité de confectionner une balance clients sur les seuls segments décret et règlement.	Modifier les paramétrages de l'interface comptable pour confectionner une balance clients ne portant que sur un nombre limité de segments prédéterminés et plus particulièrement les segments portant sur les activités décret et règlement.	Les balances clients concordent avec les comptes de créances de la balance des comptes généraux à la clôture des exercices 2019 et 2020.
2018		Discordance entre la balance des fournisseurs et les comptes de dettes de la balance des comptes généraux. La discordance est due à l'impossibilité de confectionner une balance fournisseurs sur les seuls segments décret et règlement.	Modifier les paramétrages de l'interface comptable pour confectionner une balance fournisseurs ne portant que sur un nombre limité de segments prédéterminés et plus particulièrement les segments portant sur les activités décret et règlement.	Les balances fournisseurs concordent avec les comptes de dettes à un an au plus d'échéance de la balance des comptes généraux des exercices 2019 et 2020.
2018		Plusieurs comptes repris à l'actif et au passif en 2018 présentent un solde atypique. Ces comptes sont constitués d'écritures non lettrées, de soldes non apurés et de paiements non rapprochés.	Effectuer l'analyse et la régularisation des comptes identifiés notamment en procédant aux rapprochements nécessaires, aux reclassements appropriés et à l'évaluation du caractère recouvrable ou exigible des éléments ouverts.	Les opérations de lettrage, d'apurement des soldes et de rapprochement des comptes concernés ont été réalisées en 2019.

Tableau 6 – Observations des années précédentes partiellement résolues

Première occurrence	Point du rapport	Observations	Recommandations	Suivi des recommandations
2016	4.1.1	Les investissements sont repris de manière parcellaire dans la rubrique des immobilisations incorporelles et corporelles.	Procéder une fois l'an au moins aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir, à la date du 31 décembre, un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature.	À partir de 2019, les biens mobiliers acquis par l'administration centrale ont été intégrés dans le module de gestion des immobilisés du logiciel comptable SAP.
2018	4.1.3	La liste des mandats sur les comptes bancaires repris dans la circularisation de Belfius doit encore être actualisée.	Améliorer le contrôle interne afin de limiter le risque de fraude dans le cycle de la trésorerie. Actualiser la liste des mandataires qui ont un droit de signature sur les comptes bancaires de l'administration.	La liste des mandats a été actualisée. Le risque de fraude est limité dans la mesure où chaque comptable extraordinaire doit retourner sa carte bancaire au moment de la cessation d'activités.
2016		Les écritures d'affectation de résultats n'ont pas été enregistrées via le tableau des affectations.	Procéder aux affectations des résultats des exercices antérieurs clôturés afin de respecter les principes de base de la tenue d'une comptabilité en partie double et de disposer d'informations financières complètes et fiables pour chaque exercice.	L'affectation des résultats de 2020 et des années antérieures a été traitée sur le plan comptable. Par contre, aucune clôture comptable n'est visible dans l'application SAP, l'historique des comptes bilantaires de 2019 et 2020 ne reprend pas d'écriture de réouverture.
2016	4.2	Des opérations devraient faire l'objet d'un enregistrement dans la rubrique des droits et engagements hors bilan.	Comptabiliser ces opérations, de manière exhaustive, dans la rubrique des droits et engagements hors bilan.	Les droits et engagements hors bilan intègrent partiellement la classe 0 de la comptabilité générale à la clôture du compte général 2019.
2016	4.3.1	Les produits sont exclusivement enregistrés lors de leur encaissement et non lors de la constatation du droit.	Procéder à l'enregistrement des opérations, tant en produits qu'en charges, dans le respect des principes des droits constatés.	L'enregistrement des opérations lors de la constatation des droits n'a été que partielle lors des exercices 2019 et 2020.
2016	5.2.3	Non-respect de la classification économique pour l'imputation de certaines opérations en comptabilité budgétaire.	Respecter les codes économiques du SEC 2010.	La classification économique pour les recettes diverses et la vente de biens durables n'est pas encore optimale sur 2019 et 2020.
2016	5.3.3	Les charges liées au pécule de vacances n'ont pas été enregistrées dans les comptabilités générale et budgétaire à la date de clôture de l'exercice.	Enregistrer annuellement les charges liées au pécule de vacances dans les comptabilités générale et budgétaire.	Une « provision » comptable pour péculés de vacances a été enregistrée dans les comptes 2019 et 2020. Par contre, aucune imputation budgétaire n'a été réalisée sur les exercices précités.
2018	4.3.2	Des subventions courantes ont été comptabilisées dans les comptes 68 qui sont relatifs aux subventions en capital au lieu d'être enregistrées dans la rubrique 67 qui est spécialement dédiée à ce type de subvention.	Mettre en place une procédure de supervision systématique des écritures comptables liées aux subventions afin de garantir un enregistrement correct des opérations en fonction de leur nature juridique.	Une procédure de supervision et d'imputation des écritures comptables relatives aux subventions sera mise en œuvre lors de l'exercice 2021. Par ailleurs, plusieurs corrections ont déjà été effectuées en 2020 dans le journal des opérations diverses.

Tableau 7 – Observations des années précédentes non résolues

Première occurrence	Point du rapport	Observations	Recommandations	Suivi des recommandations
2016	1.1.	Les mesures relatives à la consolidation, aux règles d'évaluation et au contrôle interne doivent encore être arrêtées par le Collège de la Commission communautaire française.	Arrêter les règles précitées.	L'arrêté fixant les règles de consolidation sera rédigé en 2022 et, dans la foulée, les procédures de consolidation seront mises en place.
2016		Des soldes de comptes généraux, établis lors du bilan de départ, ne sont pas justifiés. Aucune opération complète d'inventaire n'a été effectuée, ni d'écriture comptable attestant d'une telle opération.	Justifier de manière détaillée les soldes de réouverture des comptes et régulariser les différentes affectations de résultats. Procéder aux opérations d'inventaires et aux enregistrements comptables qui en découlent.	Aucune mesure de suivi n'est actuellement envisagée.
2016	4.1.3	Des comptes bancaires mentionnés dans le relevé du caissier ne sont pas enregistrés dans les valeurs disponibles à l'actif du bilan. Les avoirs en caisse détenus par certains comptables ne sont pas repris dans les valeurs disponibles.	Centraliser l'ensemble des comptes financiers et des valeurs détenues en caisse afin d'une part, de garantir la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général et d'autre part, de réduire les risques de fraude.	Les comptes financiers seront centralisés au fur et à mesure de l'intégration des comptabilités extraordinaires dans l'application SAP.
2016	5.3.2	Non-respect du principe d'annualité budgétaire.	Respecter le principe d'annualité en rattachant chaque opération à l'exercice auquel elle se rapporte.	Les opérations relatives à la dotation du PFB et à la subvention allouée à BX1 résultent des décisions adoptées par le Parlement lors de l'ajustement des budgets. En effet, à cette occasion, les crédits y relatifs sont alimentés afin d'anticiper au cours de l'exercice une charge relative à l'exercice suivant.
2016	4.1.4	Les droits restant à recouvrer à charge des comptables décentralisés, dont les plus anciens concernent les années 2002 et 2003, ne sont pas enregistrés dans les comptabilités générale et budgétaire. À cela s'ajoute de nombreux retards dans la production des comptes.	Enregistrer dans le système comptable l'ensemble des droits constatés restant à recouvrer de manière à les valoriser dans le bilan. Appliquer les procédures de recouvrement des droits constatés. Procéder à l'annulation des droits prescrits.	Les comptables ordinaires font l'objet d'une intégration progressive dans l'application SAP.
2018	4.1.6	Les charges à reporter relatives à la subvention versée à l'ASBL BX1 et à la dotation liquidée en faveur du PFB n'ont pas été enregistrées dans le compte de résultats.	Imputer les charges du compte de résultats sur le bon exercice comptable au moyen des comptes de régularisation.	Voir le point 5.3.2. ci-dessus.

CHAPITRE 4 Comptabilité générale

4.1. BILAN

4.1.1. Immobilisations incorporelles et corporelles

La Cour des comptes a examiné une sélection raisonnée de 35 pièces comptables relatives aux investissements. Cet examen appelle les commentaires suivants.

- Cinq dépenses ont été enregistrées erronément dans la rubrique des biens et services divers du compte de résultats alors qu'elles auraient dû, en raison de leur nature et de leur montant, être comptabilisées dans un compte d'immobilisation corporelle du bilan (239 milliers d'euros ⁽¹¹⁾ en 2019 et 208 milliers d'euros ⁽¹²⁾ en 2020).
- Sept dépenses d'investissement, pour un total de 483 milliers d'euros ⁽¹³⁾ en 2019 et 336 milliers d'euros ⁽¹⁴⁾ en 2020, n'ont pas fait l'objet d'une réception par les services opérationnels habilités.
- Trois factures de 2020 relatives à des investissements portant sur un montant total de 546 milliers d'euros ⁽¹⁵⁾ ont été payées tardivement.
- Une facture de 443 milliers d'euros ⁽¹⁶⁾ relative à 2020 ne porte pas de trace de réception par le service comptable.

La Cour a également examiné l'inventaire physique réalisé par la Commission communautaire française à la clôture des exercices 2019 et 2020. Elle observe que celui-ci intègre uniquement les biens mobiliers acquis au cours des années 2017 à 2020. En outre, l'examen de l'inventaire appelle les commentaires suivants.

- Les terrains et les constructions, ainsi que les immobilisations corporelles en cours, ne sont pas repris alors que ces deux postes représentent, en 2019 et 2020, 93 % du total des actifs immobilisés (38.437 milliers d'euros sur un total de 41.149 milliers d'euros en 2019 et 54.836 milliers d'euros sur un total de 58.904 milliers d'euros en 2020).
- L'inventaire ne permet pas d'identifier les actifs détériorés ou désaffectés ainsi que le motif de la désaffectation.
- Aucune réconciliation n'est réalisée à la clôture des exercices comptables entre les rubriques de l'actif immobilisé de la comptabilité générale et les inventaires physiques des différents sites.
- L'inventaire physique est établi dans un fichier de type tableur, lequel ne garantit pas l'irréversibilité des enregistrements.
- L'annexe au compte général ne comprend pas le commentaire relatif aux règles d'évaluation retenues, lequel doit être établi conformément à l'article 70 du décret du 24 avril 2014. Par ailleurs, aucune procédure écrite formelle n'existe pour l'inventaire physique prévu à l'article 4 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009.

La Cour recommande aux services du Collège d'améliorer ses procédures pour l'établissement de l'inventaire physique, notamment en :

- veillant à garantir l'exhaustivité des inventaires fournis au département comptable;

(11) Numéro d'ordonnance 0091928277.

(12) Numéros d'ordonnance 0092020403, 0092020451, 0092023370, 0092024959.

(13) Numéro d'ordonnance 0091926086.

(14) Numéros d'ordonnance 0092023874, 0092025824, 0092027672, 0092027759, 0092028281, 0092028416.

(15) Numéros d'ordonnance 0092022390, 0092027503, 0092027672.

(16) Numéro d'ordonnance 0092024788.

- identifiant, dans une liste spécifique, l'ensemble des biens détériorés devant faire l'objet d'une réduction de valeur;
- veillant à la parfaite concordance entre la balance des comptes généraux et l'inventaire physique.

La Cour rappelle également au Collège qu'il lui appartient d'arrêter les règles d'évaluation comptable.

Dans sa réponse, l'administratrice générale indique que la procédure d'inventaire est en cours d'implémentation et que la valorisation des immeubles sera réalisée lors de l'établissement du compte général 2021. Elle précise en outre que de nombreux constats concernent les inventaires physiques des écoles.

4.1.2. Créances à un an plus d'échéance

L'analyse de la balance des comptes clients au 31 décembre 2020 fait apparaître vingt tiers présentant un solde créditeur pour un montant total de 254 milliers d'euros.

La Cour des comptes rappelle que tout compte client qui présente, au terme de l'exercice comptable, un solde créditeur doit faire l'objet d'un reclassement dans la rubrique des dettes commerciales *Clients créditeurs* du passif du bilan. Cette omission génère une sous-évaluation de cette rubrique à due concurrence.

Elle recommande dès lors de procéder, au terme de chaque exercice comptable, au reclassement des rubriques qui présentent des soldes non conformes à la catégorie du bilan.

4.1.3. Valeurs disponibles

L'examen de la concordance des valeurs disponibles au 31 décembre avec les relevés communiqués par le caissier de la Commission communautaire française ⁽¹⁷⁾ appelle les commentaires suivants.

- Bien que la rubrique *Comptes bancaires et postaux à vue – Caisses espèces et équivalents* (97.974,4 milliers d'euros) ait intégré, en 2020, les avoirs des comptables extraordinaires ⁽¹⁸⁾ des centres PMS, de l'économat ainsi que du prix Majeres, la Cour observe que le bilan n'intègre toujours pas l'ensemble des comptes bancaires détenus par les comptables. Pour l'exercice 2019, 58 comptes pour un montant de 2.156,1 milliers d'euros sont repris sur le relevé de Belfius mais ne figurent pas au bilan. En 2020, 42 comptes pour un montant de 1.334,6 milliers d'euros sont concernés. Cette lacune conduit à une sous-évaluation des valeurs disponibles et constitue un risque de fraude lié à la gestion des avoirs bancaires concernés.
- Les avoirs détenus en caisse ou sur carte Mastercard prépayée par certains comptables ne sont pas enregistrés dans les valeurs disponibles. Sur la base des derniers comptes remis à la Cour à une date antérieure la plus proche du 31 décembre 2020, trois comptables détiennent de tels avoirs, d'un montant total d'environ 550 euros, avec pour conséquence une sous-évaluation des valeurs disponibles et un risque de fraude lié à la gestion de ces avoirs.
- Le compte centralisateur décentral des recettes et celui du centre PMS 3 présentent des discordances entre les soldes enregistrés au bilan et ceux repris dans le relevé du caissier au 31 décembre 2020. Ces discordances se chiffrent à, respectivement, 2.617,07 euros et 649,73 euros.

(17) Une circularisation des avoirs détenus par la Commission communautaire française auprès de son caissier lui a été communiquée en date du 13 septembre 2021 pour la situation au 31 décembre 2019 et le 1^{er} avril 2021 pour la situation au 31 décembre 2020.

(18) Le comptable extraordinaire des services du Collège exécute, sur la base d'une avance qui lui est faite par le comptable centralisateur des dépenses, le paiement en espèces ou par portefeuille électronique de dépenses d'un montant qui n'excède pas, sauf dérogation accordée par le membre du Collège chargé du Budget, 2.500 euros TVA comprise, et qui sont des menues dépenses de fonctionnement et patrimoniales. Les avances qu'il perçoit ne peuvent dépasser 8.500 euros par allocation (article 35, § 1^{er}, de l'arrêté du 17 décembre 2015 du Collège de la Commission communautaire française portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités générale et budgétaire des services du Collège de la Commission communautaire française et des services administratifs à comptabilité autonome de la Commission communautaire française).

- La liste des mandats sur les comptes bancaires repris dans le relevé du caissier contient un mandataire qui n'est plus en fonction. Cette situation constitue un risque majeur de fraude lié à la gestion de ces avoirs.
- Le compte bancaire Hall omnisport Dépenses n'est plus utilisé et doit être clôturé.
- Des comptes bancaires présentant un solde créditeur sont repris au passif du bilan ⁽¹⁹⁾ alors qu'ils auraient dû être transférés à la clôture des deux exercices sous revue dans des comptes appropriés des *Valeurs disponibles* à l'actif du bilan.

La Cour des comptes recommande aux services du Collège de mettre en place les mesures de contrôle interne qui d'une part, garantissent la valorisation exhaustive des avoirs détenus en banque ou en caisse par les comptables et d'autre part, limitent les risques de fraude liés à la détention de ces avoirs. Par ailleurs, les comptes bancaires présentant un solde créditeur repris au passif du bilan devront être reclassés, lors la clôture du compte général 2021, dans un compte approprié des *Valeurs disponibles* à l'actif du bilan.

Dans sa réponse, l'administratrice générale indique qu'une série de mesures ont été prises :

- La carte Mastercard de l'économat a été supprimée fin de l'année 2021.
- La procédure de vérification du solde des comptes bancaires sera revue et renforcée.
- La liste des mandats sur les comptes bancaires a été actualisée.
- Le compte bancaire relatif aux dépenses du hall omnisports a été clôturé.

Elle précise également que la centralisation de l'ensemble des comptes financiers est liée à l'intégration progressive, en cours, des comptabilités extraordinaires dans l'application SAP.

4.1.4. Droits restant à recouvrer

L'ordonnement des recettes est l'acte par lequel l'ordonnateur compétent donne au comptable ordinaire ⁽²⁰⁾ l'instruction de recouvrer une créance qu'il a constatée ⁽²¹⁾. Ce dernier gère sans retard les droits constatés repris dans les écritures du système de comptabilité. Il prend les mesures nécessaires au recouvrement et à la perception des droits constatés conformément aux ordres de recouvrement de l'ordonnateur. Il veille en outre à la préservation de ces droits constatés ⁽²²⁾. Il est justiciable de la Cour des comptes à laquelle il rend annuellement compte de sa gestion.

La Cour observe que le suivi du recouvrement est réalisé sur la base d'un registre extracomptable sans que le comptable dispose d'un accès au logiciel comptable de la Commission communautaire française. Cette situation a pour conséquence de ne pas permettre la comptabilisation et l'imputation de manière intégrée de ces droits dans les comptabilités générale et budgétaire. Dès lors, il est impossible de réconcilier les droits inscrits dans les comptes en deniers transmis à la Cour avec la rubrique du bilan relative aux créances.

La Cour observe à nouveau que les procédures de recouvrement des droits constatés, détaillées dans le manuel destiné aux comptables, ne sont pas appliquées (absence de transmission des droits non recouverts au service juridique, absence de procédure d'annulation des droits). Cette carence a pour conséquence le non-recouvrement de droits anciens susceptibles d'être prescrits. Ainsi, au 31 décembre 2020, le relevé des droits constatés restant à recouvrer établi par la Cour des comptes laisse apparaître un solde de 674 milliers d'euros (voir tableau ci-dessous), dont les plus anciens concernent les années 2002 et 2003. En outre, il n'intègre pas les

(19) Les comptes 4888000000 Solde créditeur bancaire – Règlement 5503595070, 4888000100 Solde créditeur bancaire – Décret trésorerie 5502096760 et 4888000200 Solde créditeur bancaire – Décret dépenses 5502922150.

(20) Le comptable ordinaire gère sans retard les droits constatés repris dans les écritures du système de comptabilité. Il prend les mesures nécessaires au recouvrement et à la perception des droits constatés conformément aux ordres de recouvrement de l'ordonnateur. Il veille en outre à la préservation de ces droits constatés (article 30 de l'arrêté du 17 décembre 2015 précité).

(21) Article 56 du décret du 24 avril 2014.

(22) Article 30 de l'arrêté du 17 décembre 2015.

droits restant à recouvrer pour le comptable de l'institut Gheude, pour lequel aucune donnée n'est fournie pour les droits antérieurs à 2019, ni pour les deux comptables centralisateurs, pour lesquels aucun relevé n'est établi.

En outre, ce relevé des droits restant à recouvrer ne fournit pas d'information concernant les comptes des comptables ordinaires non transmis à la Cour, soit trois comptes pour 2019 et douze comptes pour 2020.

Tableau 8 – Droits constatés restant à recouvrer à la date du 31 décembre 2020 (en milliers d'euros)

Sites	Droits restant à recouvrer	
	Années	Montant
Centre de documentation pédagogique	2015-2020	1
CERIA – Auditorium « Jacques Brel »	2015-2019	9
CERIA – Internat – Pensions	2003-2019	9
Complexe sportif du CERIA	2003-2019	67
Hall omnisport	2002-2019	11
Institut Charles Gheude	2019	
Institut Émile Gryzon (repas élèves)	2002-2018	64
Institut Émile Gryzon (restaurant d'application et magasin)	2000-2018	138
Institut Herlin	2002-2017	302
Institut Redouté-Peiffer	2003-2019	14
Institut Roger Lambion	2014-2019	
Prêt de matériel audio visuel	2002-2019	17
SIPP	2007-2020	25
ESAC	2019	16
Total		674

Source : comptes en deniers transmis à la Cour des comptes

La Cour recommande aux services du Collège d'une part, d'intégrer dans le système comptable la gestion des droits constatés restant à recouvrer et d'autre part, d'appliquer les procédures de recouvrement des droits constatés, afin de garantir l'image fidèle du bilan et de garantir l'irréversibilité des opérations. Par ailleurs, les droits prescrits devront être analysés et, le cas échéant, annulés lors de l'exercice 2021.

Dans sa réponse, l'administratrice générale rappelle que les comptables ordinaires font également l'objet d'une intégration progressive dans l'application SAP.

4.1.5. Contrôle interne

L'article 8 de la loi organique de la Cour des comptes prévoit que la Cour arrête les comptes des comptables de l'État et des provinces. L'exercice de cette mission permet à la Cour d'évaluer la qualité de la gestion des comptables désignés et des mesures de contrôle interne définies par les administrations. Dans ce cadre, l'examen de la gestion des comptables ordinaires et extraordinaires des services du Collège de la Commission communautaire française appelle les commentaires suivants.

- De manière générale, les instructions, la formation et l'encadrement des comptables devraient être améliorées pour garantir l'établissement conforme de l'ensemble des comptes et leur reddition dans les délais réglementaires. Le vade-mecum (circulaire) à destination des comptables ordinaires et extraordinaires, diffusé en juillet 2016, n'est pas suffisamment détaillé, comporte des erreurs et devrait être actualisé.
- L'absence de désignation de suppléant ne garantit pas la continuité du service en cas d'absence du comptable titulaire.

- Les comptes des comptables ne sont pas ou insuffisamment contrôlés par les services d’inspection. Plusieurs comptes ont été transmis à la Cour alors qu’ils comportaient des erreurs manifestes.
- Les droits constatés enregistrés dans les comptes de comptables ne sont pas vérifiés par les services du Collège préalablement à leur transmission à la Cour.
- Les comptes des comptables centralisateurs ne sont pas contrôlés par les services et ne comportent pas de tableau de synthèse des droits constatés.
- La transmission des comptes à la Cour accuse un retard important. Alors que l’arrêté du 17 décembre 2015 prévoit leur reddition dans le mois de leur établissement, sur les 29 gestions en avances de fonds (dépenses), 13 comptes périodiques trimestriels relatifs à l’exercice 2020 n’ont pas été transmis ⁽²³⁾. Pour les 20 gestions en deniers (recettes), 3 sont toujours manquantes pour 2019 ⁽²⁴⁾ et 16 pour 2020.

La Cour recommande aux services du Collège d’améliorer l’encadrement et la formation des comptables et de renforcer les procédures de contrôle interne afin de réduire les zones à risque constatées.

Dans sa réponse, l’administratrice générale annonce plusieurs recrutements destinés à améliorer la situation, notamment un collaborateur au sein de la cellule stratégique de la direction de l’enseignement, chargé d’encadrer les comptables ordinaires et extraordinaires, mais également, à terme, du personnel supplémentaire pour renforcer le service du budget et de la comptabilité de l’administration centrale.

4.1.6. Charges à reporter

La Cour des comptes relève que les services du Collège n’imputent pas systématiquement, ou partiellement, ses dépenses sur le bon exercice comptable. C’est notamment le cas pour les dépenses suivantes :

- La dotation attribuée en 2020, qui concerne en fait l’exercice 2021, au Parlement francophone bruxellois (PFB) a été inscrite en charges à reporter pour un montant de 4.600 milliers d’euros alors que la déclaration de créance porte sur un montant de 4.650 milliers d’euros, ce qui conduit à sous-évaluer la rubrique des charges à reporter de 50 milliers d’euros.
- Les subventions attribuées en 2019 et 2020 à l’ASBL BX1 (3,0 millions d’euros) concernaient les exercices 2020 et 2021.
- La subvention attribuée en 2019 à Bruxelles Formation (592 milliers d’euros) se rapporte à 2020.

Ces montants auraient dû être entièrement comptabilisés au bilan en charges à reporter et non dans le compte de résultats. Cette situation entraîne dès lors une sous-évaluation de l’actif et *de facto* du résultat comptable 2019 et 2020 de, respectivement, 3,5 et 3,1 millions d’euros.

La Cour recommande aux services du Collège d’imputer les charges sur l’exercice auquel elles se rapportent effectivement.

Dans sa réponse, l’administratrice générale précise que les opérations relatives à la dotation du PFB et à la subvention allouée à BX1 résultent des décisions adoptées par le Parlement lors de l’ajustement des budgets des dépenses décrets et réglementaire. En effet, à cette occasion, les crédits y relatifs sont alimentés afin d’anticiper au cours de l’exercice une charge afférente à l’exercice suivant ⁽²⁵⁾.

(23) Lambion (4T), Redouté-Peiffer (3 et 4 T), Gheude (4T), Économat (4T), Bibliothèque Ceria (4T), Herlin (4T), Ceria logistique (2-3-4T), Gryson (4T), Santé (1T FG), Affaires sociales (1T FG).

(24) Gryson, Gryson garanties, Herlin.

(25) La Cour a déjà critiqué cette opération, notamment lors des analyses budgétaires. Voir à ce propos : Cour des comptes, *Projets de décrets et de règlements contenant l’ajustement des budgets pour l’année 2020 et les budgets pour l’année 2021 de la Commission communautaire française*, rapport adressé au Parlement francophone bruxellois, novembre 2020. Disponible sur www.courdescomptes.be.

4.1.7. Dettes à un an au plus d'échéance

L'analyse des balances 2019 et 2020 des comptes fournisseurs fait apparaître 131 tiers (64 en 2019 et 67 en 2020) présentant un solde débiteur pour un montant total de, respectivement, 1,5 et 1,0 million d'euros. La Cour des comptes relève que ce solde concerne principalement les dettes relatives aux fournisseurs commerciaux et aux bénéficiaires de subventions.

À l'instar des créances (voir le point 4.1.2.), les fournisseurs présentant un solde débiteur auraient dû être reclassés dans la rubrique des créances commerciales *Fournisseurs débiteurs* de l'actif du bilan. Les dettes commerciales sont donc sous-évaluées à due concurrence.

La Cour réitère dès lors sa recommandation de procéder, au terme de chaque exercice comptable, au reclassement des rubriques qui présentent des soldes non conformes vers la catégorie adéquate du bilan.

4.2. DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

À la date du 31 décembre des deux exercices sous revue, la Cour des comptes relève que les droits et engagements hors bilan repris en classe 0 de la comptabilité générale n'intègrent pas entièrement la garantie consentie par la Commission communautaire française en faveur de l'ASBL « Association pour la gestion du centre sportif de la Woluwe », enregistrée dans le compte 0001016000 *Emprunt garanti par la Commission communautaire française (entreprises privées résidentes)* ⁽²⁶⁾. Cette rubrique est sous-évaluée de 208 milliers d'euros en 2019 et 174 milliers d'euros en 2020.

La Cour recommande aux services du Collège de valoriser de manière exhaustive tous les droits et engagements hors bilan afin de garantir l'image fidèle des comptes.

4.3. COMPTES DE RÉSULTATS

4.3.1. Produits

Une sélection raisonnée de douze pièces comptables relatives aux produits et la réalisation d'une revue analytique globale de ceux-ci appellent les commentaires suivants.

- Trois produits (un en 2019 et deux en 2020) pour un total de 136 milliers d'euros ⁽²⁷⁾ ont été enregistrés sur la base des encaissements, en méconnaissance du principe de la comptabilisation des droits constatés. L'administration précise qu'il s'agit d'opérations relatives à des exercices antérieurs pour lesquelles les droits n'ont pas été constatés. La situation devrait se résorber progressivement.
- Trois produits (deux en 2019 et un en 2020) pour un total de 263 milliers d'euros ⁽²⁸⁾ ont été comptabilisés à tort dans une rubrique des dettes à court terme du passif du bilan alors qu'ils auraient dû être enregistrés comme produit de l'exercice au compte de résultats. De plus, ceux-ci ont également été enregistrés sur la base des encaissements.

Lors de la phase contradictoire consécutive au contrôle des comptes 2017, l'administratrice générale avait annoncé que l'enregistrement des opérations sur la base des droits constatés ne pourrait être effectué que progressivement à partir de l'exercice 2019.

La Cour des comptes rappelle que la comptabilisation sur la base des encaissements ne garantit pas l'enregistrement exhaustif des opérations relatives à un même exercice comptable. De plus, elle ne permet pas au comptable de suivre le recouvrement des droits, ni le cas échéant d'enregistrer d'éventuelles réductions de valeur.

(26) La convention d'emprunt présente un solde restant dû de 3,5 millions d'euros en 2019 (soit 76,6 % de 4,6 millions d'euros) et de 3,2 millions d'euros en 2020 (soit 76,6 % de 4,2 millions d'euros) alors que les montants comptabilisés hors bilan s'élèvent à, respectivement, 3,3 et 3,0 millions d'euros.

(27) Numéros de pièce : 100130832, 100111212, 100111748.

(28) Numéros de pièce : 100129839, 100132793, 100145402.

4.3.2. Charges

L'examen d'une sélection raisonnée de 74 pièces comptables relatives aux charges appelle les observations suivantes.

- Deux subventions courantes de 2020, d'un montant total de 109 milliers d'euros ⁽²⁹⁾, ont été erronément comptabilisées dans les comptes 68 *Subventions en capital* au lieu des comptes 67.
- Une subvention de 2020 de 10 milliers d'euros ⁽³⁰⁾ a été erronément comptabilisée dans le compte 6494120000 *Aides à l'emploi dans le secteur ordinaire* en lieu et place d'un compte 678 relatif aux subventions courantes.
- La dotation de 2021 destinée au PFB a été enregistrée erronément sur l'exercice comptable 2020 alors qu'elle concerne l'exercice 2021. Par ailleurs, les charges font apparaître dans le compte 675760000 *Dotation à l'Assemblée* un montant de 4.600 milliers d'euros alors que la déclaration de créance reçue du PFB porte sur un montant de 4.650 milliers d'euros, ce qui conduit à une sous-évaluation des charges de 50 milliers d'euros.
- Les objectifs formulés à l'article 74 du décret du 24 avril 2014 en matière de contrôle interne ne sont pas atteints. La Cour relève les faiblesses suivantes sur la base des pièces contrôlées : trois dépenses de fonctionnement, pour un total de 148 milliers d'euros ⁽³¹⁾ en 2020, n'ont pas fait l'objet d'une réception par les services opérationnels habilités.
- Dix factures d'achats de 2020 portant sur un montant total de 160 milliers d'euros ⁽³²⁾ ont été payées tardivement.
- Six factures, pour un montant total de 29 milliers d'euros ⁽³³⁾, relatives à 2020 ne portent pas de trace de réception par le service comptable.

Dans sa réponse au rapport de la Cour des comptes portant sur le compte général 2018, l'administratrice générale avait indiqué qu'une procédure de supervision et d'imputation des écritures comptables relative aux subventions serait mise en œuvre lors de l'exercice 2021.

4.3.3. Rattachement des charges et des produits au bon exercice

Le contrôle du respect du principe de la césure comptable entre les exercices pour l'enregistrement des charges et l'imputation des dépenses a porté sur une sélection raisonnée de 83 pièces (24 en 2019 et 59 en 2020). Ces tests révèlent que deux opérations, pour un total de 108 milliers d'euros ⁽³⁴⁾, ont été erronément imputées sur l'exercice 2020 alors que les conditions pour constater le droit étaient réunies en 2019 ⁽³⁵⁾ ⁽³⁶⁾.

Par ailleurs, un test similaire a été réalisé sur les produits/recettes au moyen d'une sélection raisonnée de 649 pièces (277 en 2019 et 372 en 2020). Il a mis en évidence que les opérations relatives aux remboursements,

(29) Numéros d'ordonnance : 0092027252, 0092025398.

(30) Numéro d'ordonnance : 0092024635.

(31) Numéros d'ordonnance : 0092020403, 0092020451, 0092024959.

(32) Numéros d'ordonnance : 0092020451, 0092041321, 0092022119, 0092026096, 0092027168, 0092040098, 0092040506, 0092040884, 0092024471, 0092025904.

(33) Numéros d'ordonnance : 0092023417, 0092024959, 0092020510, 0092022874, 0092024754, 0092026917.

(34) Numéros d'ordonnance : 0092021388, 0092021577.

(35) L'article 35 du décret du 24 avril 2014 dispose que : « Toute opération est rattachée à l'exercice comptable ou à l'année budgétaire durant lesquels elle a lieu. Par ailleurs, pour appartenir à un exercice comptable ou à une année budgétaire, les droits doivent avoir été constatés durant ceux-ci. Toutefois, les droits constatés qui ne sont pas comptabilisés par le service avant le 1^{er} février de l'année suivante appartiennent à une année ultérieure. ».

(36) L'article 36 du décret précité précise les conditions de constatation des droits : « Un droit est constaté quand les conditions suivantes sont remplies :

1° son montant est déterminé de manière exacte;

2° l'identité du débiteur ou du créancier est déterminable;

3° l'obligation de payer existe;

4° une pièce justificative est en possession du service concerné. ».

par les comptables ordinaires et extraordinaires, des excédents d'avances perçues n'étaient pas enregistrées conformément aux principes des droits constatés. En effet, la Cour des comptes relève que les conditions pour constater les droits étaient déjà réunies en 2018 pour 62 opérations imputées en 2019 (165 milliers d'euros) et en 2019 pour 71 opérations imputées en 2020 (405 milliers d'euros).

La Cour recommande aux services du Collège d'une part, de veiller au rattachement des opérations aux exercices comptables et budgétaires durant lesquels elles ont lieu et d'autre part, de garantir l'enregistrement des pièces comptables conformément au principe des droits constatés, tel que défini aux articles 35 et 36 du décret du 24 avril 2014.

CHAPITRE 5 Comptabilité budgétaire

5.1. COMPTE D'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE (CEB)

L'examen des comptes d'exécution budgétaire 2020 et 2019 n'a pas mis en évidence de dépassement de crédits d'engagement et de liquidation.

Les exercices budgétaires 2020 et 2019 se clôturent avec un déficit de, respectivement, 8 et 10,2 millions d'euros. Le budget décréteil de l'exercice 2020 se solde ex post par un boni de 188 milliers d'euros alors qu'il se clôturait avec un mali de 2,3 millions d'euros l'exercice précédent. Le budget réglementaire de l'exercice 2020 se solde ex post par un mali de 7,9 millions d'euros, semblable à celui de l'exercice précédent.

La Cour des comptes relève que les données budgétaires agrégées du CEB divergent de celles enregistrées dans l'application SAP. Les différences concernent tant l'exécution du budget décréteil que l'exécution du budget réglementaire. Sur le résultat global des deux exercices budgétaires, cela représente un écart de, respectivement, 874 et 408 milliers d'euros. Le détail de ces écarts est illustré dans le tableau suivant.

Tableau 9 – Comparaison CEB (en millions d'euros)

Budget	Rubriques	2020			2019		
		SAP [1]	CEB [2]	Écart [1]-[2]	SAP [1]	CEB [2]	Écart [1]-[2]
Décret	Recettes	509,5	508,9	0,6	469,8	469,4	0,4
	Dépenses	508,7	508,7	0,0	471,7	471,7	0,0
	Résultat « Décret »	0,8	0,2	0,6	- 1,9	- 2,3	0,4
Règlement	Recettes	16,8	16,8	0,0	14,8	14,8	0,0
	Dépenses	24,7	24,7	0,0	22,7	22,7	0,0
	Résultat « Règlement »	- 7,9	- 7,9	0,0	- 7,9	- 7,9	0,0
Comptables extraordinaires	Recettes	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Dépenses	0,0	0,2	- 0,2	0,0	0,0	0,0
	Résultat « Comptables extraordinaires »	0,0	- 0,2	0,2	0,0	0,0	0,0
Total	Recettes	526,3	525,7	0,6	484,6	484,2	0,4
	Dépenses	533,4	533,7	- 0,2	494,4	494,4	0,0
	Résultat « Total »	- 7,1	- 8,0	0,9	- 9,8	- 10,2	0,4

Pour l'exercice 2020, les données SAP enregistrent 509,5 millions d'euros en recettes décrétales, soit un excédent de 0,6 million d'euros par rapport au CEB. Il s'agit d'opérations enregistrées au passif du bilan sans contrepartie budgétaire ⁽³⁷⁾. Les données SAP présentent également un écart de 0,2 million d'euros dans les dépenses des comptables extraordinaires. Celui-ci s'explique par les avances aux comptables extraordinaires de l'économat et des centres psycho-médicosociaux qui ont été enregistrées deux fois dans le compte d'exécution du budget, une première fois dans le segment décret lors du versement des avances et une seconde fois dans le segment des comptables extraordinaires lors de l'imputation des dépenses sous-jacentes.

En 2019, semblable écart apparaît au niveau des recettes décrétales, et pour les mêmes raisons, pour un montant de 0,4 million d'euros ⁽³⁸⁾.

(37) Il s'agit principalement des remboursements d'excédents d'avances des comptables extraordinaires (412,7 milliers d'euros), de remboursements de traitements (128,0 milliers d'euros) et d'intérêts financiers (96,7 milliers d'euros).

(38) Il s'agit principalement des remboursements d'excédents d'avances des comptables extraordinaires (242,9 milliers d'euros) et des remboursements de traitements (128,0 milliers d'euros).

Dans sa réponse, l'administratrice générale indique que ces différences sont en cours de vérification, à la lumière d'une part, de l'intégration progressive des comptables extraordinaires dans SAP et, d'autre part, de l'adhésion des services du Collège dans la plateforme régionale SAP.

5.2. RECETTES

5.2.1. Aperçu général ⁽³⁹⁾

Les recettes budgétaires s'élèvent à 525,7 millions d'euros en 2020 et 484,2 millions d'euros en 2019, ce qui représente respectivement 99,3 % et 99,5 % des estimations totales ajustées. Ces montants se répartissent entre les recettes décrétales (508,9 millions d'euros en 2020 et 469,4 millions d'euros en 2019) et les recettes réglementaires (16,8 millions d'euros en 2020 et 14,8 millions d'euros en 2019).

5.2.2. Dotations de la Communauté française

La dotation complémentaire de la Communauté française destinée à financer le personnel transféré à la Commission communautaire française dans le cadre du transfert de compétences issu de la sixième réforme de l'État et des accords de la Sainte-Émilie ⁽⁴⁰⁾, d'un montant de 380 millions d'euros, a été versée en 2019. Par contre, en 2020, le montant budgétisé de 388 millions d'euros n'a pas été perçu par la Commission communautaire française.

Pour rappel, par arrêté du 16 décembre 2015, le gouvernement de la Communauté française a transféré des membres du personnel de son ministère vers la Commission communautaire française. Conformément aux accords ⁽⁴¹⁾, dès l'entrée en vigueur de cet arrêté, soit le 1^{er} janvier 2016, la dotation additionnelle (ou dotation Sainte-Émilie) pouvait être augmentée d'un montant fixé par arrêté du gouvernement de la Communauté française sur avis conforme du Collège de la Commission communautaire française, sans que ce montant puisse être supérieur au montant total des dépenses relatives à la rémunération et aux frais de fonctionnement du personnel transféré.

Par ailleurs, la Cour des comptes relève qu'en 2020, les dotations « Non marchand » et « Relations internationales » prévues au budget respectivement pour 850 millions d'euros et 294 millions d'euros n'ont pas été réellement perçues par la Commission communautaire française.

5.2.3. Classification économique

La Cour des comptes relève que le code économique utilisé pour l'ensemble des recettes liées à l'enseignement (49.24) est approprié pour les seuls subsides en provenance de la Communauté française. Les autres recettes, qui se répartissent essentiellement entre des recettes propres des établissements scolaires, ne peuvent pas être classées dans le groupe économique 49 *Transferts de revenus d'autres groupes institutionnels (pouvoir fédéral, communautés, régions, commissions communautaires)*. Ces recettes doivent être reprises sous le groupe économique 16 *Vente de biens durables et de services*.

Des recettes diverses pour 283 millions d'euros en 2020 et 243 millions d'euros en 2019 ont été imputées à tort sur des allocations de base portant un code économique 06.00, lequel, conformément à la classification SEC, ne peut être utilisé que pour la classification provisoire des recettes diverses ou imprévues dans les budgets. Celles-ci doivent être reventilées lors de leur réalisation entre les groupes principaux 1 à 9 ⁽⁴²⁾.

(39) Les commentaires reposent sur l'examen du CEB communiqué par les services du Collège.

(40) L'article 6, § 4, des décrets (identiques) des 3, 4 et 11 avril 2014 relatifs aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française prévoit que la rémunération et les frais de fonctionnement du personnel transféré sont à charge du budget, selon le cas, de la Région ou de la Commission ou de la Communauté vers laquelle il est transféré.

(41) Article 7, § 4, des décrets des 3, 4 et 11 avril 2014 susvisés.

(42) Cette règle est reprise à l'article 58, § 2, de l'arrêté du 17 décembre 2015.

Par ailleurs, huit opérations (deux en 2019 et six en 2020) pour un total de 1,8 million d'euros ⁽⁴³⁾ sont enregistrées avec un code économique erroné et n'ont pas été reclassées, à la date de clôture des deux exercices contrôlés, dans un code correct en fonction de leur nature. Cette omission conduit à sous-évaluer les codes économiques suivants : SEC16 (850 milliers d'euros), SEC38 (902 milliers d'euros), SEC77 (6 milliers d'euros).

À l'issue du contrôle du compte général 2017, l'administratrice générale avait pourtant annoncé que la classification économique pour les recettes diverses et la vente de biens durables et de services serait revue en 2020.

5.3. DÉPENSES

5.3.1. Aperçu général

Les dépenses imputées durant les deux exercices budgétaires sous revue sur les crédits de liquidation se sont élevées à 533,7 millions d'euros en 2020 (réalisation de 93,1 % des crédits ajustés) et 495,9 millions d'euros en 2019 (réalisation de 97,5 % des crédits ajustés).

5.3.2. Règles d'imputation budgétaire

Lors des deux exercices sous revue, le total des crédits d'engagement et de liquidation non utilisés (décret et règlement confondus) s'est élevé à, respectivement, 9,8 millions d'euros (1,62 %) et 10,1 millions d'euros (1,76 %) en 2020 et à 6,1 millions d'euros (1,20 %) et 2,3 millions d'euros (0,45 %) en 2019.

D'une manière générale, la Cour des comptes observe que les imputations budgétaires à charge des crédits de liquidation sont réalisées lorsque l'ordonnateur compétent donne au comptable l'instruction de payer le montant de la dépense et non sur la base des droits constatés ⁽⁴⁴⁾.

L'article 35 du décret du 24 avril 2014 prévoit que toute opération est rattachée à l'exercice comptable ou à l'année budgétaire durant lesquels elle a lieu. Par ailleurs, pour appartenir à un exercice comptable ou à une année budgétaire, les droits doivent avoir été constatés durant ceux-ci.

La Cour observe que, de manière récurrente, deux opérations de dépenses ne respectent pas le principe d'annualité budgétaire, à savoir d'une part, les dotations au PFB relatives aux exercices 2020 et 2021, lesquelles sont imputées anticipativement sur les exercices 2019 et 2020 pour, respectivement, 4.050 milliers d'euros ⁽⁴⁵⁾ et 4.600 milliers d'euros ⁽⁴⁶⁾ et d'autre part, les subventions de 2020 et 2021 accordées à l'ASBL BX1 qui ont également été enregistrées anticipativement sur 2019 et 2020 pour, respectivement, 2.906 milliers d'euros ⁽⁴⁷⁾ et 3.008 milliers d'euros ⁽⁴⁸⁾.

L'administratrice générale justifie cette situation par des décisions du PFB (voir le point 4.1.6).

5.3.3. Pécules de vacances

La Cour des comptes observe que la charge relative aux pécules de vacances n'a pas été imputée dans la comptabilité budgétaire à la date de clôture des exercices sous revue, ce qui conduit à une sous-évaluation des dépenses de 2.686 milliers d'euros à la date du 31 décembre 2020 et de 2.754 milliers d'euros à la date du 31 décembre 2019.

(43) Numéros de pièce : 300200610, 700200347, 100111748, 200200720, 700200218, 700200577, 700200579, 700200726.

(44) Article 53, 2°, b), du décret du 24 avril 2014 et article 90, § 1^{er}, de l'arrêté du 17 décembre 2015.

(45) Déclaration de créance de 2019 relative à la dotation 2020 du PFB portant sur un montant de 4.050 milliers d'euros.

(46) Déclaration de créance de 2020 relative à la dotation 2021 du PFB portant sur un montant de 4.650 milliers d'euros (voir le point 4.3.2. Charges).

(47) Numéro d'ordonnance : 0091941970.

(48) Numéro d'ordonnance : 0092041647.

La Cour recommande aux services du Collège d'enregistrer annuellement, le montant total des pécules de vacances, constitués en cours d'exercice et payables lors de l'exercice suivant.

5.3.4. Classification économique

La Cour des comptes relève que six opérations de 2020 relatives à des subventions pour un total de 407 milliers d'euros ⁽⁴⁹⁾ sont enregistrées avec un code économique erroné et n'ont pas été reclassées dans un code correct en fonction de leur nature. Cette omission a conduit à sous-évaluer les codes économiques suivants : SEC13 (238 milliers d'euros), SEC33 (108 milliers d'euros), SEC41 (50 milliers d'euros), SEC45 (10 milliers d'euros), SEC52 (1 millier d'euros).

Par ailleurs, les avances de fonds aux comptables ordinaires et extraordinaires destinées à couvrir des dépenses courantes s'élèvent respectivement à 16.207 milliers d'euros en 2019 et à 13.129 milliers d'euros en 2020. Ces avances de fonds ont été comptabilisées, d'une part, dans des comptes de la rubrique comptable 6128 *Frais de fonctionnement* des charges du compte de résultats alors qu'elles ne répondent pas à la définition d'une dépense et, d'autre part, avec des codes économiques erronés SEC12 (226 cas sur 230 en 2019 et 159 cas sur 166 en 2020), SEC33 (1 cas sur 230 en 2019 et 2 cas sur 166 en 2020) et SEC74 (3 cas sur 230 en 2019 et 5 cas sur 166 en 2020) car ce sont des opérations de trésorerie qui auraient dû être reprises dans des codes économiques SEC85 *Avances de fonds* et SEC89 *Remboursements par les comptables ordinaires et extraordinaires des surplus*.

5.3.5. Engagement comptable postérieur à l'engagement juridique

L'analyse du cycle des achats fait apparaître des faiblesses au niveau de l'engagement des dépenses. En effet, au sein de la Commission communautaire française, certaines dépenses dont le montant est supérieur à 30.000 euros (16 cas pour un total de 1.082 milliers d'euros en 2019 et 5 cas pour un total de 286 milliers d'euros en 2020) ne font pas systématiquement l'objet d'un engagement comptable préalable à l'engagement juridique. L'engagement comptable est réalisé simultanément à la liquidation après réception et vérification de la facture. Or, pour tout marché public dont le montant dépasse 30.000 euros, le bon de commande est obligatoire et doit faire l'objet d'un engagement ordinaire.

Afin d'éviter tout dépassement de crédit, la Cour des comptes recommande aux services du Collège de mettre en place des règles de contrôle interne garantissant l'antériorité de l'engagement comptable par rapport à l'engagement juridique pour toutes les dépenses devant faire l'objet d'un engagement ordinaire en vertu de l'article 81 § 1^{er} de l'arrêté (2015/1488) du 17 décembre 2015.

Dans sa réponse, l'administratrice générale précise que ces dépenses ont fait l'objet d'une approbation par les ministres fonctionnellement compétents.

5.3.6. Analyse de l'encours des engagements

Conformément à l'article 61, § 4, alinéa 2, du décret du 24 avril 2014, l'encours des engagements comptables à la fin de l'année budgétaire est reporté à l'année budgétaire suivante.

L'article 41 du décret du 24 avril 2014 prévoit également la comptabilisation des encours d'engagement au moins une fois par an dans la comptabilité générale à la date de l'inventaire. Le montant de l'encours global (décret + règlement) au 31 décembre 2019 et 2020, tel que repris dans le compte général s'élève, respectivement, à 78,7 et 118,4 millions d'euros.

Le tableau ci-dessous reconstitue l'encours des engagements au 31 décembre 2019 et 2020 sur la base des données extraites du logiciel SAP, ceci afin de corroborer leurs montants avec ceux qui ont été comptabilisés.

(49) Numéros de pièce : 0092024635, 0092027210, 0092027252, 0092025398, 200200792, 200300003.

Tableau 10 – Calcul de l'encours sur la base des extractions SAP (décret et règlement)

Encours 2019	Encours 01/01/2019 SAP	Écart encours au 31/12/2018	Engagements	Variations d'engagement	Liquidations	Encours SAP au 31/12/2019	Encours au 31/12/2019 Compte général	Différence
	[1]		[2]	[3]	[4]	[5]=[1]+[2]+[3]-[4]	[6]	[5]-[6]
Décret	78.400	- 58	445.647	21.230	471.689	73.589	73.584	5
Règlement	5.029	0	23.266	- 504	22.707	5.084	5.084	0
Total	83.429	- 58	468.913	20.727	494.396	78.673	78.668	5
Encours 2020	Encours 01/01/2020 SAP = Cpte	Écart encours au 31/12/2019	Engagements	Variations d'engagement	Liquidations	Encours SAP au 31/12/2020	Encours au 31/12/2020 Compte général	Différence
	[1]		[2]	[3]	[4]	[5]=[1]+[2]+[3]-[4]	[6]	[5]-[6]
Décret	73.636	- 52	523.497	24.626	508.565	113.195	113.195	0
Règlement	5.022	62	25.199	- 283	24.732	5.206	5.206	0
Total	78.658	9	548.697	24.343	533.297	118.400	118.400	0

Source : calculs de la Cour des comptes sur la base des données SAP

L'encours « décret » au 1^{er} janvier 2019 (78,4 millions d'euros) comprend bien l'encours des trois Saca intégrés aux services du Collège⁽⁵⁰⁾. Un écart, non significatif⁽⁵¹⁾, de 5 milliers d'euros apparaît entre l'encours « décret » inscrit au compte général 2019 et celui reconstitué sur la base des données SAP.

5.4. RÉCONCILIATION DU RÉSULTAT DES COMPTABILITÉS GÉNÉRALE ET BUDGÉTAIRE

L'article 37 du décret du 24 avril 2014 exige l'enregistrement simultané des écritures comptable et budgétaire. Dès lors, la réconciliation des résultats vise à identifier les opérations qui n'ont pas généré d'équivalent dans les deux comptabilités et à les valider.

La Cour des comptes a procédé à la réconciliation des comptabilités générale et budgétaire et a ensuite confronté son calcul à celui de l'administration. Il en résulte des différences matérielles de 1.934 milliers d'euros en 2020 et de 204 milliers d'euros en 2019, lesquelles s'expliquent :

- en 2020, par des erreurs dans le calcul de la Commission communautaire française de 2.802 milliers d'euros dans les produits sans contrepartie budgétaire repris dans le compte de résultats et de 637 milliers d'euros dans les recettes et dépenses avec contrepartie budgétaire reprises au bilan. Par ailleurs, les avances de fonds de 233 milliers d'euros aux comptables extraordinaires de l'économat et des centres psycho-médicosociaux (CPMS et CPSE) ont impacté le compte d'exécution du budget 2020 à deux reprises, une première fois dans le segment décret lors du versement des avances et une seconde fois dans le segment des comptables extraordinaires lors de l'imputation des dépenses sous-jacentes;
- en 2019, par des erreurs dans le calcul de la Commission communautaire française de 107 milliers d'euros dans les produits sans contrepartie budgétaire repris dans le compte de résultats et de 311 milliers d'euros dans les recettes et dépenses avec contrepartie budgétaire reprises au bilan.

(50) Pour rappel, deux Saca ont été supprimés au 31 décembre 2016 pour être intégrés dans les services du Collège en 2017 : le service de formation PME et le service Bâtiments, tandis que Phare a été supprimé au 31 décembre 2018 pour être intégré dans les services du Collège au 1^{er} janvier 2019.

(51) Sur la base des seuils de matérialité définis conformément aux normes d'audit, cet écart ne requiert aucune investigation complémentaire.

Tableau 11 – Réconciliation des comptabilités générale et budgétaire (en milliers d'euros)

Réconciliation entre les comptabilités générale et budgétaire						
Description	2020			2019		
	Cour	Cocof	Écart	Cour	Cocof	Écart
Produits	528.485	528.485	0	484.413	484.413	0
Charges	521.275	521.275	0	480.916	480.916	0
Résultat CG avant ajustements	7.210	7.210	0	3.497	3.497	0
Ajust. Charges (NLB)	9.218	9.218	0	3.840	3.840	0
Ajust. Produits (NLB)	- 2.808	- 7	2.802	- 206	- 99	107
Dépenses dans bilan (LB)	- 19.945	- 20.080	- 134	- 16.054	- 15.977	77
Recettes dans bilan (LB)	- 1.017	- 1.521	- 503	- 878	- 1.266	- 388
Ajustement AB 10 000 00 05 1211	0	0	0	0	0	0
Ajustement AB 11 001 01a 00 1211	0	0	0	- 1	0	1
Ajustement AB 06 500 03 04 1111	0	0	0	0	0	0
Ajustement AB 06 500 03 12 3300	- 3	0	3	0	0	0
Ajust. double imputation du segment x	233	0	- 233	0	0	0
Résultat CG après ajustements	- 7.114	- 5.180	1.934	- 9.802	- 10.006	- 204
Résultat budgétaire suivant SAP	- 7.114	- 7.114	0	- 9.802	- 9.802	0
Différence	0	1.934	1.934	0	- 204	- 204

Source : comptes annuels de la Commission communautaire française, calculs de la Cour des comptes

Dans sa réponse, l'administratrice générale indique que les différences constatées par la Cour des comptes sont en cours d'analyse.

CHAPITRE 6
Calcul du solde net de financement

Dans la publication ⁽⁵²⁾ d'octobre 2021, l'ICN établit le solde de financement à un déficit respectif ⁽⁵³⁾ de 7,4 millions d'euros en 2019 et de 16,0 millions d'euros en 2020.

Tableau 12 – Calcul du solde de financement par l'ICN (en millions d'euros)

Calcul du solde de financement	2020	2019
Recettes budgétaires RE	591,1	554,0
Dépenses budgétaires RE	609,1	563,4
Solde brut du RE [1]	– 18,0	– 9,3
Amortissements [2]	2,3	2,2
Corrections OCPP [3]	0,1	0,1
Solde de financement du RE [4]=[1]+[2]+[3]	– 15,6	– 7,0
Opérateurs techniques – 6 ^{ème} réforme de l'État [5]	– 0,4	– 0,3
Solde de financement SEC [6]=[4]+[5]	– 16,0	– 7,4

Source : ICN

(52) Institut des comptes nationaux, Comptes nationaux; comptes des administrations publiques 2020, 18 octobre 2021.

(53) Les services du Collège, un service à gestion séparée (Étoile polaire), un organisme d'intérêt public de la catégorie B, au sens de la loi du 16 mars 1954 (Bruxelles Formation), et une Haute École (Lucia de Brouckère).

CHAPITRE 7 Synthèse des nouvelles observations

Les remarques formulées dans le présent rapport peuvent être synthétisées comme suit.

Tableau 13 – Synthèse des observations de l'année en cours

Première occurrence	Point du rapport	Observations	Recommandations	Réponse de l'administration
2019-2020	4.1.1	Des dépenses d'investissement ne sont pas enregistrées dans la rubrique des immobilisations. Les terrains et les constructions, ainsi que les immobilisations corporelles en cours, n'y sont pas valorisés.	Améliorer les procédures pour l'établissement de l'inventaire physique, notamment en veillant à garantir l'exhaustivité des inventaires fournis au département comptable, en identifiant dans une liste spécifique l'ensemble des biens détériorés devant faire l'objet d'une réduction de valeur et en veillant à la parfaite concordance entre la balance des comptes généraux et l'inventaire physique.	La procédure d'établissement d'inventaire est en cours d'implémentation et la valorisation des immeubles sera réalisée lors de l'établissement du compte général 2021.
		Des dépenses d'investissement ne sont pas dûment réceptionnées par les services ordonnateurs.		
		La tenue de l'inventaire physique présente plusieurs carences relatives au suivi des actifs sortants, à la réconciliation comptable ou à l'irréversibilité des enregistrements.		
2019-2020	4.1.3	Discordance entre les soldes de comptes repris sur le relevé Belfius et les valeurs disponibles du bilan.	Mettre en place les mesures de contrôle interne pour garantir la valorisation exhaustive des avoirs détenus en banque ou en caisse par les comptables et ainsi limiter les risques de fraude liés à la détention de ces avoirs.	Des mesures ont été prises : - la carte Mastercard de l'économat a été supprimée fin de l'année 2021; - la procédure de vérification du solde des comptes bancaires sera revue et renforcée; - la liste des mandats sur les comptes bancaires a été actualisée; - le compte bancaire relatif aux dépenses du hall omnisports a été clôturé.
2019-2020	4.1.5	L'examen de la gestion des comptes de comptables a mis en évidence plusieurs carences, en termes d'encadrement et de formation, de désignation de suppléant, d'absence ou d'insuffisance de vérification des comptes transmis à la Cour ou encore des retards significatifs dans la reddition de ces comptes.	Améliorer l'encadrement et la formation des comptables et renforcer les procédures de contrôle interne afin de réduire les zones à risque constatées.	Il est prévu d'engager un collaborateur au sein de la cellule stratégique de la direction de l'enseignement, chargé d'encadrer les comptables ordinaires et extraordinaires mais également, à terme, du personnel supplémentaire pour renforcer le service comptable de l'administration centrale.
2019-2020	5.1	Des différences ont été constatées entre les informations reprises dans les CEB officiels transmis à la Cour des comptes et les données budgétaires disponibles dans SAP.	Mettre en place une réconciliation entre les informations comptables et les données produites par l'application budgétaire.	La procédure de réconciliation entre les informations comptables et les données budgétaires sera revue lors de l'intégration des comptabilités des services du Collège dans la plateforme régionale SAP.
2019-2020	5.3.5	Des engagements simultanés ont été utilisés pour des dépenses, hors avances de fonds, supérieures à 30.000 euros.	Respecter les dispositions de l'article 81 § 3 de l'arrêté du 17 décembre 2015.	Ces dépenses ont fait l'objet d'une approbation par les ministres fonctionnellement compétents.
2019-2020	5.4	L'exercice de réconciliation des comptabilités générale et budgétaire ne conduit pas au même résultat budgétaire que celui produit par l'application SAP.	Veiller à la concordance entre les deux comptabilités et identifier les opérations qui n'impactent pas simultanément celles-ci.	Les différences constatées par la Cour des comptes sont en cours d'analyse.

